

ment déposer le prix et demandé que son bien vendu franc et quitte de toutes hypothèques, s'il ne le fait pas, les hypothèques subsistent, elles sont conservées. La loi le veut et le dit, mais tout en disant que sur l'ord. de 1771, cet auteur anonyme s'est trompé et que sa doctrine est nécessairement fausse, je dois observer que notre statut contient une clause qui ne se trouve pas dans l'ord. de 1771, c'est la 7e qui permet à l'acquéreur de déposer son prix d'acquisition, pour obtenir de purger les hypothèques des opposants au moyen d'une distribution de deniers. N'est-ce pas assez dire que sans cela les hypothèques ne seront pas purgées, et c'est pourtant sur ce prétendu effet des lettres de ratification qu'on les assimile au décret volontaire et même au décret forcé, le fait est qu'il n'y a aucune jurisprudence d'arrêts. Le répertoire dont la 1e édit. a paru en 1775, n'en fait aucune mention ; non plus que l'édition 4to qui date de 1785, non plus que le répertoire de Merlin. Il y est parlé de collation, là où elle doit ce semble avoir lieu, là où l'acheteur dépose le prix, et veut purger l'immeuble des hypothèques des opposants, comme il peut le faire maintenant. Pigeau au 2e tome p. 127, nous parle du cas des offres de l'acquéreur au vendeur avec sommation de faire cesser les oppositions et dépôt sur son refus ; pourtant il faut l'avouer, Pigeau nous dit, " lorsque l'acquéreur tarde à offrir et déposer son prix, " le plus diligent des opposants peut demander per- " mission de l'assigner pour le faire condamner à ce " dépôt."

Voilà quelque chose qui semble d'abord donner à croire que du temps de Pigeau, la chose avait eu lieu, mais où sont les arrêts : ce n'est qu'un mot de praticien, et certes il faut une plus haute autorité que celle-là pour faire ajouter foi à l'existence d'une procédure si peu fondée en apparence.

Je n'ai fait allusion qu'au com. d'un anonyme R...., mais il y en a un autre, celui de Grenier (sur l'ord. 1771,) dont la 2e édition date de 1787. En y référant, j'observe d'abord, que dans sa préface, pour rendre